



EUROCIF

CODE DE DEONTOLOGIE

Expertise indépendante

Attestation d'équité – Analyse financière & valorisation

ARTICLE 1.	OBJET	2
ARTICLE 2.	CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 3.	COMPETENCES	2
ARTICLE 4.	INTEGRITE ET IMPARTIALITE	2
ARTICLE 5.	PRISE D'INTERET	2
ARTICLE 6.	INDEPENDANCE	2
ARTICLE 7.	SITUATIONS INTERDITES	2
ARTICLE 8.	GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	3
ARTICLE 9.	CONFIDENTIALITE ET DISCRETION	3
ARTICLE 10.	REGLES PROFESSIONNELLES, TRANSPARENCE, ORGANISATION ET MOYENS	3
ARTICLE 11.	LA CHARTE QUALITE	3
ARTICLE 12.	REMUNERATION	3

Article 1. Objet

Le présent Code définit les obligations auxquelles se soumettent les experts EUROCIF, dans l'exercice de leurs activités.

Le Code s'applique aux dirigeants, salariés et sous traitants d'EUROCIF, ci-après dénommé « l'expert Eurocif »

Article 2. Champ d'application

Tout Expert Eurocif s'engage à respecter le Code et les règles applicables à la profession exercée et à celles dont il est membre (analystes financiers, conseiller en investissement financier, expert indépendants, auditeurs).

L'expert Eurocif se conforme aux lois et règlements qui s'appliquent en France, ainsi qu'aux dispositions du présent Code impliquant sa pleine et entière acceptation des règles prévues au présent Code.

Chaque Expert communique le Code Eurocif dont il accepte les termes à ses salariés, collaborateurs externes ou sous-traitants.

Article 3. Compétences

L'expert Eurocif s'attache à mettre au service de ses clients, émetteur ou investisseur, toutes ses connaissances et aptitudes dans l'exercice des expertises qui lui sont confiées.

Il doit veiller à mettre à jour ses connaissances théoriques et professionnelles par la participation à des actions de formation.

L'expert Eurocif doit également veiller à ce que ses collaborateurs reçoivent et maintiennent un niveau de formation appropriée à la réalisation des missions d'expertise financière.

Article 4. Intégrité et Impartialité

L'expert Eurocif exerce sa profession avec honnêteté, loyauté et sincérité. Il s'abstient en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.

L'expert Eurocif conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Son avis, son jugement et ses conclusions sont fondés sur des critères objectifs et sur une analyse de l'ensemble des informations disponibles ; ses analyses sont formulées avec clarté et reflètent son indépendance de jugement.

Article 5. Prise d'intérêt

Il est interdit à un Expert Eurocif de prendre des positions pour son compte, pour celui de son employeur ou à titre personnel dans des opérations à propos desquelles il réalise une expertise financière.

L'expert Eurocif doit faire preuve de diligence et d'objectivité ; il exerce son jugement en toute liberté et en dehors de toutes contraintes, pressions ou influences éventuelles, de quelque nature qu'elles soient.

Il doit, dans la mesure du possible, communiquer avec son client ou ses conseils en tenant compte du niveau technique de celui ou de ceux-ci. L'expert Eurocif doit, dans la mesure du possible, adapter son message au degré de qualification des destinataires de son étude.

L'expert Eurocif doit servir les investisseurs et clients avec équité. Les analyses et conseils émis ne doivent pas être influencés par les différentes activités exercées par l'expert Eurocif.

Article 6. Indépendance

L'indépendance de l'Expert Eurocif est économique, financière et capitalistique; elle est la condition de l'impartialité et de l'objectivité de son jugement et suppose qu'il n'existe pas de dépendance financière, économique, capitalistique de l'Expert Eurocif à l'égard du client ou des bénéficiaires de l'étude.

L'indépendance de l'Expert Eurocif se caractérise par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, de son activité d'expertise financière.

L'expert Eurocif ne se place pas dans une situation qui pourrait compromettre son indépendance ou qui pourrait être raisonnablement perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission.

Article 7. Situations interdites

Tout Expert Eurocif s'interdit :

- de fournir à l'émetteur sur lequel il a produit et publié une expertise indépendante depuis moins de 12 mois une mission de conseil ou une prestation de services.
- de produire et de diffuser une expertise financière sur un émetteur pour le compte duquel il a réalisé une mission de conseil ou une prestation de services dans les 12 derniers mois.
- de réaliser une expertise indépendante, impliquant l'émetteur ou une entreprise liée, dans les 12 mois suivants la publication de son étude, lorsque l'expertise a été financée par ce dernier.

Si une de ces cas se présente, l'expert devra le déclarer dans le cadre de l'expertise.

Il est interdit à l'Expert Eurocif de prendre des positions sur titres ou produits financiers d'un émetteur pour son compte ou pour celui de son employeur, dans des opérations sur lesquelles il réalise une expertise financière, dans une période d'un mois précédant ou suivant la diffusion de l'expertise. L'expert Eurocif s'interdit d'intervenir sur les valeurs sur lesquelles il est mandaté.

Au cas où l'expert Eurocif viendrait à détenir des titres de valeurs sur lesquelles il rédige une expertise pour des raisons indépendantes de sa volonté, il devra le préciser dans le rapport ou procéder à leur cession.

L'expert Eurocif s'interdit d'avoir un mandat social et/ou de percevoir une quelconque rémunération de la part des sociétés sur lesquels il réalise des analyses.

Toutes ces interdictions sont étendues aux ascendants, descendants, conjoints, pacsés et concubins de l'expert connus de l'expert. Il devra en outre respecter le caractère confidentiel de ses expertises tant que l'expertise n'est pas rendue publique.

Article 8. Gestion des conflits d'intérêts

L'expert Eurocif n'acceptera pas de mission d'expertise financière ou y mettra fin si celle-ci ne peut se poursuivre dans des conditions conformes aux exigences du présent code et si celle-ci le place dans une situation de conflit d'intérêts.

Si tel est le cas évoqué ci-dessus, l'expert Eurocif doit :

- prévenir l'investisseur et ou le client et décider avec lui des suites à donner à sa mission.
- prendre les mesures de sauvegarde appropriées en vue d'éliminer la cause du conflit d'intérêts, soit de mettre fin à sa mission d'expertise financière en accord avec l'investisseur et ou le client.

L'expert sera sensibilisé tout particulièrement au respect du règlement général de l'AMF.

Article 9. Confidentialité et discrétion

L'expert Eurocif s'engage sur la confidentialité concernant le contenu de ses relations avec les émetteurs et les investisseurs dans le cadre de ses expertises.

L'expert Eurocif est tenu au secret professionnel pour toutes les informations non publiques communiquées par un émetteur ou un investisseur, sauf s'il s'agit d'informations concernant des activités illégales commises par cet émetteur ou investisseur.

Il s'oblige à prendre les mesures d'organisation nécessaires pour éviter la circulation d'informations confidentielles hors de son établissement.

Article 10. Règles professionnelles, transparence, organisation et moyens

L'expert Eurocif accomplit sa mission d'expertise en respectant les normes d'exercice professionnel édictées par les associations auxquelles il est membre.

- Le principe d'examen critique
- Le principe de transparence
- Les principes de cohérence et de pertinence

L'acte d'expertise et d'évaluation comporte différentes phases comprenant notamment :

- la collecte d'informations
- le contenu de l'expertise
- les méthodes et moyens utilisés pour l'expertise

Ces points étant précisés dans le contrat de mission

Article 11. La charte qualité

L'expert Eurocif doit à son client et ses conseils la transparence sur son statut professionnel d'expert Indépendant, son numéro d'enregistrement, les associations reconnue ou non pour l'exercice de la profession à laquelle il adhère.

Toute expertise doit, en outre, mentionner clairement et de façon bien apparente :

- l'identité du responsable de sa production,
- les noms et les fonctions de l'expert,
- l'identité de l'autorité dont relève l'expert Eurocif
- date de finalisation de l'étude.

Chaque Expert Eurocif doit s'assurer que les modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure d'exercice permettent d'être en conformité avec les exigences légales et réglementaires ainsi qu'avec les règles figurant dans le présent code, de manière à pouvoir mener à bien ses missions.

L'expert Eurocif doit veiller à :

- disposer de moyens bureautique et informatique,
- disposer d'accès à des bases de données,
- à la gestion des risques informatiques,
- à respecter la procédure de formation.

L'expert Eurocif doit disposer des moyens permettant d'assurer l'adéquation à l'ampleur de la mission à accomplir, des ressources humaines et techniques mises en œuvre, de contrôler le respect des règles applicables à la profession et l'appréciation des risques, et d'évaluer périodiquement en son sein les connaissances et la formation continue.

Article 12. Rémunération

L'expert Eurocif s'interdit d'avoir accès aux titres financiers d'une société en rémunération d'une mission d'expertise.

La rémunération de l'Expert Eurocif est fixe et précisée dans le contrat et ses avenants éventuels. Elle peut inclure des débours.

L'expert financier rédacteur et signataire du rapport d'expertise ne peut être rémunéré que par Eurocif signataire du contrat avec le client, et ne peut recevoir ni rémunération, ni avantage en nature ni cadeau de toute personne partie prenante à son analyse.

Mise à jour au 11 mai 2020